

**COMMUNE DE BITSCHWILLER-LES-THANN**  
**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 27 MARS 2018**

**Conseillers élus** : 19  
**Conseillers en fonction** : 19  
**Conseillers participant à la séance** : 16 + 3 procurations  
**Date de la convocation** : 01/03/2018

**LA SEANCE EST OUVERTE A 20 HEURES SOUS LA PRESIDENCE DE M. Pascal FERRARI, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.**

**Présents** : MM. et Mmes Pascal FERRARI, Denise STUCKER, Denis AUER, Marie-Antoinette MAGNIN-ROBERT, Michel THROO, Alain SCHOULER, André DIEMER, Pierre REBISCHUNG, Brigitte MUNSCH, Michel STURM, Héloïse BRAND-LIEBER, Marie-Dominique MLYNEK, Christophe ADAM, Emmanuelle RUFFIO, Fabien DEBRUT, Jean PETERSCHMITT.

**Absent excusé** :

**Absents excusés et représentés** : M. Jean-Marie MICHEL qui donne procuration à M. Pascal FERRARI.  
Mme Catherine KRETZ qui donne procuration à M. Jean PETERSCHMITT.  
Mme Katia HALLER qui donne procuration à Mme Brigitte MUNSCH.

=====

**ORDRE DU JOUR** :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 30 janvier 2018  
Communication du maire sur les actes pris en vertu de la délégation consentie par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
1. Compte de gestion 2017 Budget principal ;
  2. Compte administratif 2017 Budget principal ;
  3. Affectations des résultats 2017 Budget principal ;
  4. Fixation des taux de promotion relatifs aux avancements de grade ;
  - 5.1. Modification du tableau des effectifs : Création d'un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
  - 5.2. Modification du tableau des effectifs : Création d'un poste de Technicien Territorial au titre de la promotion interne ;
  6. Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

7. Instauration de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaire (IHTS) ;
8. Instauration de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) dans le cadre de travaux électoraux ;
9. Fixation des taux des impôts locaux 2018 ;
10. Vote des crédits scolaires 2018 ;
11. Fixation de la durée d'amortissement de la subvention d'équipement versée à Orange ;
12. Budget primitif 2018 Budget principal ;
13. Pacte Fiscal et Financier : demande de fonds de concours à la Communauté de Communes de Thann Cernay ;
14. Bois de service 2018 ;
15. Occupation d'un local à la mairie par Orange : Modification du montant de la redevance d'occupation du domaine public non routier ;
16. Litige avec ENEDIS : recours en appel suite à la décision du Tribunal Administratif de Strasbourg ;
17. Adhésion à la procédure de passation d'une convention de participation en Prévoyance : Mise en concurrence par le Centre de Gestion du Haut-Rhin ;
18. Organisation des rythmes scolaires : approbation des horaires scolaires proposés par les Conseils d'école en vue de la rentrée scolaire 2018 ;
19. Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil de la Communauté de Communes de Thann-Cernay dans le cadre d'un nouvel accord local ;
20. Point divers.

Monsieur le Maire, hospitalisé, remercie les Conseillers pour leur message de soutien. En son absence, ce Conseil Municipal est présidé par M. Pascal FERRARI, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 30 JANVIER 2018**

Ce procès-verbal, dont copie a été transmise à tous les membres du Conseil Municipal est soumis à approbation. M. Pascal FERRARI, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, demande s'il y a des observations à formuler.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

#### **POINT N° 1**

### **COMPTE DE GESTION 2017 BUDGET PRINCIPAL – COMMUNE**

Le Conseil Municipal, réuni sous la Présidence de M. Pascal FERRARI, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2341-1, L. 2342-1 et 2, L. 2343-1 et 2 ;

Mme Marie-Antoinette MAGNIN-ROBERT, Adjointe aux Finances, informe l'assemblée que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2017 a été réalisée par M. Alphonse WACH, Chef de poste du Centre des Finances Publiques de Cernay, et que le Compte de Gestion établi par M. Antoine MAZENOD, Chef de poste du Centre des Finances Publiques de Cernay, est conforme au Compte Administratif de la Commune.

CONSIDERANT l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du receveur ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Mme Marie-Antoinette MAGNIN-ROBERT, l'Adjointe au Maire ;

APRES en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL ;**

ADOPTE à l'unanimité le Compte de Gestion du receveur pour du budget principal de l'exercice 2017 dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice.

**POINT N° 2**

**COMPTE ADMINISTRATIF 2017**  
**BUDGET PRINCIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2341-1, L. 2342-1 et 2, L. 2343-1 et 2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29.03.2017 approuvant le budget primitif de l'exercice 2017 ;

Mme Marie-Antoinette MAGNIN-ROBERT, élue présidente de séance, expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2017 ;

En l'absence de M. le Maire, le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAGNIN-ROBERT, Adjointe aux Finances, conformément à l'article 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

APRES en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL ;**

ADOPTE, à l'unanimité, le Compte Administratif du budget principal de l'exercice 2017, arrêté comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	./.	839 287,94	61 569,38	../.	61 569,38	839 287,94
Opérations de l'exercice	1 231 410,68	1 467 047,08	313 015,14	306 693,12	1 544 425,82	1 773 740,20
Totaux	1 231 410,68	2 306 335,02	374 584,52	306 693,12	1 605 995,20	2 613 028,14
Résultats de clôture	./.	1 074 924,34	67 891,40	../.	./.	<b>1 007 032,94</b>
Restes à réaliser	./.	./.	50 400,00	../.	50 400,00	../.
Résultats définitifs	./.	<b>1 074 924,34</b>	<b>118 291,40</b>	../.	./.	<b><u>956 632,94</u></b>

### **POINT N° 3**

#### **AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2017** **BUDGET PRINCIPAL – COMMUNE**

Sur proposition de la Commission des Finances du 22 mars 2018 ;

Après avoir constaté les résultats du Compte Administratif 2017 qui fait apparaître les résultats suivants :

Excédent de fonctionnement de l'exercice	235 636.40 €
Excédent de clôture – exercice précédent	839 287.94 €
<b><u>Excédent de fonctionnement 2017</u></b>	<b>1074 924.34 €</b>

Déficit d'investissement de l'exercice	-6 322.02 €
Déficit d'investissement – exercice précédent	-61 569.38 €
<b><u>Déficit d'investissement global 2017</u></b>	<b>-67 891.40 €</b>

**Résultats des restes à réaliser 2017, soit :**

Dépenses d'investissement	50 400.00 €
Recettes d'investissement	00.00 €
<b><u>Déficit d'investissement</u></b>	<b>- 50 400.00 €</b>

**Déficit d'investissement cumulé avec les restes à réaliser - 118 291.40 €**

**SOIT UN EXCEDENT GLOBAL DE CLOTURE avec RAR 956 632.94 €**  
(1 074 924.34 € - 118 291.40 €)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Constate l'excédent de fonctionnement qui s'établit à 1 074 924.34 € ;
- Constate le déficit d'investissement qui s'établit à 118 291.40 € après prise en compte des restes à réaliser ;
- Décide, après débat, de reporter les résultats de la manière suivante :

• Affectation compte 1068	<b>118 291,40 €</b>
• Report à l'excédent de fonctionnement, compte 002	<b>956 632,94 €</b>
• Report en déficit d'investissement, compte 001	<b>67 891,40 €</b>

**POINT N°4****FIXATION DES TAUX DE PROMOTION RELATIFS AUX  
AVANCEMENTS DE GRADE**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 49 ;
- Vu le budget de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
- Vu l'avis préalable du Comité Technique n°AVT F2018.5 en date du 01/03/2018 ;
- Vu le modèle de délibération du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer les taux de promotion propre à l'avancement de grade à 100 % pour l'ensemble des cadres d'emplois.

Il est applicable à l'effectif des fonctionnaires territoriaux des cadres d'emplois remplissant les conditions individuelles d'avancement de grade. Il détermine le nombre maximum de fonctionnaires territoriaux pouvant être promu à l'un des grades d'avancement.

## **POINT N°5**

### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

#### **5.1 CREATION D'UN POSTE D'AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de M. Pascal FERRARI, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;

Vu le budget de la collectivité territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;

Vu l'avis favorable n°AVT F2017-15 du Comité Technique en date du 11 mai 2017 ;

M. l'Adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant qu'un agent remplit les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement de grade, et que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné ;

Il est exposé par M. l'Adjoint au Maire qu'un agent titulaire peut bénéficier d'un avancement de grade, par le biais de l'avancement à l'ancienneté. Il s'agit de Mme Annick SCAPIN qui a été proposée pour être inscrite sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe. Ainsi il est proposé la création d'un poste d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de modifier le tableau des effectifs du personnel communal à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 en portant la création d'un emploi permanent d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe à raison d'une durée hebdomadaire de 26 heures 23 minutes (soit 26,23/35èmes).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.  
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 64111.

## **POINT N°5**

### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

#### **5.2 CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN TERRITORIAL AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE**

M. Pascal FERRARI, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, rappelle que M. Serge CAZZIA est titulaire du grade d'Agent de Maîtrise Principal depuis le 01<sup>er</sup> août 2014.

Cet agent a été inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade de Technicien Territorial au titre de la promotion interne à compter du 15 décembre 2017, liste d'aptitude établie par arrêté du 13 décembre 2017, conformément à l'article 39 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984.

Compte tenu de la qualité du travail accompli depuis de nombreuses années et de la reconnaissance que la Commune souhaite porter à cet agent méritant, M. l'Adjoint au Maire propose la création d'un poste de Technicien Territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée ;
- DECIDE de créer un poste permanent de technicien territorial ;
- FIXE la durée de travail à 37 heures hebdomadaires ;
- DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif de l'exercice 2018 ;
- AUTORISE M. le Maire à effectuer une déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

## **POINT N°6**

### **INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique DIV EN2018-20 en date du 22/03/2018 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- reconnaître les spécificités et l'expertise de certains postes ;



- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- prendre en compte les formations effectuées ;
- récompenser l'investissement particulier des agents ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### **I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Article 1er : Principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximum retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
<b>Filière administrative</b>		
Attachés territoriaux / secrétaires de mairie (Grade)		
Groupe 1	Secrétaire Général	7 000 €
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 3	Responsable de l'urbanisme, des élections et de l'état-civil	5 000 €
Adjoints administratifs territoriaux		
Groupe 1	Gestionnaire comptable et ressources humaines	5 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil.	1 500 €

<b>Filière technique</b>		
Technicien Territorial		
Groupe 1	Agent technique polyvalent	3 000 €
Adjoints techniques territoriaux		
Groupe 1	Chef d'équipe, qualifications particulières	6 000 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent	3 000 €
Groupe 2	Agent d'entretien	1 500 €
<b>Filière sociale</b>		
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupe 2	Agent d'exécution	1 000 €
Agents sociaux territoriaux		
Groupe 2	Agent d'exécution	1 000 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

#### Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
  - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
  - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
  - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

## II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 1er : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximum retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	
<b>Attachés territoriaux</b>		
Groupe 1	Secrétaire Général	1 500 €
<b>Adjointes techniques territoriaux</b>		
Groupe 1	Chef d'équipe du service technique	1 200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par : (à adapter, à compléter, à modifier)

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le CIA suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement du CIA

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel.

### **III. Dispositions finales**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01<sup>er</sup> avril 2018.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

La délibération du 28 février 2008 est donc abrogée à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement);
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...);
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...);
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13ème mois, prime de fin d'année ...).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

## **POINT N°7**

### **DELIBERATION PORTANT INSTAURATION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

Vu le budget de la collectivité territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires est cumulable avec le RIFSEEP ;

Considérant que les heures supplémentaires sont des heures effectuées, à la demande du chef de service, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant que le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit ;

### **Décide à l'unanimité**

- Article 1er : À compter du 01/ 04 /2018, l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) est instaurée de manière complémentaire au RIFSEEP.
- Article 2 : Peuvent prétendre à la compensation des heures supplémentaires, dès lors qu'ils exercent des fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, les fonctionnaires territoriaux (stagiaires et titulaires), et les agents contractuels de droit public relevant de la catégorie C et de la catégorie B.  
Les agents publics exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel peuvent également prétendre au bénéfice de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS).
- Article 3 : Les heures supplémentaires accomplies de nuit ou accomplies au cours d'un dimanche ou d'un jour férié sont majorées dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.
- Article 4 : Le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures pour un agent public exerçant ses fonctions à temps complet.
- Article 5 : À défaut de la compensation sous la forme d'un repos compensateur, l'autorité territoriale est autorisée à indemniser les heures supplémentaires, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- Article 6 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité territoriale.

### **POINT N°8**

#### **DELIBERATION PORTANT INSTAURATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE)**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de M. Pascal FERRARI, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Considérant que l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) est cumulable avec le RIFSEEP,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- en Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents ne pouvant pas bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui ne peuvent prétendre à l'IFCE et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

Vu les crédits inscrits au budget,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité d'instaurer l'indemnité suivante :**

### **Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)**

#### **Article 1 : Bénéficiaire**

Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emploi</b>
Administrative	Attaché territorial

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

#### **Article 2 : Attributions individuelles**

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, M. le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

#### **Article 3 : Périodicité de versement**

Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

#### **Article 4 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2018.

#### **Article 5 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**POINT N° 9****FIXATION DES TAUX DES IMPOTS LOCAUX 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3 ;

Vu la loi n° 80-10 du 10 Janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1636 B ;

Vu l'état n°1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour l'exercice 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 22 mars 2018.

Mme Marie-Antoinette MAGNIN-ROBERT signale que le produit prévisionnel des impôts locaux notifiés en 2018 fait apparaître l'augmentation moyenne de 3,75% à taux constant, soit un apport complémentaire de 15 049 € par rapport au produit perçu 2017.

En l'état actuel des prévisions de recettes et de dépenses, la Commission des Finances a proposé de maintenir les taux des impôts locaux.

Après débat, le Conseil Municipal, à l'unanimité et compte tenu de ce qui précède ;

DECIDE de maintenir en 2018 les taux d'imposition des 3 taxes directes locales en vigueur en 2017.

Les taux d'imposition des 3 taxes directes locales sont ainsi fixés comme suit pour l'année 2018 :

➤	Taxe d'habitation	6,40 %
➤	Taxe foncière sur le bâti	10,62 %
➤	Taxe foncière sur le non bâti	77,29 %

Le produit net attendu de la fiscalité s'élève à 415 163 € pour l'année 2018.



**POINT N° 10.1****VOTE DE CREDITS POUR LES CADEAUX DE NOEL  
DES ELEVES DES ECOLES POUR 2018**

Sur proposition de la Commission des Finances du 22 mars 2018, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de maintenir les crédits aux écoles pour l'achat de cadeaux de Noël à 10.82 € par élève pour 2018.

Compte tenu de ce taux et des effectifs, les attributions suivantes sont accordées :

◆ Ecole élémentaire	103 X 10.82 € =	1 114.46 €
◆ Ecole maternelle	60 X 10.82 € =	649.20 €
<b>TOTAL</b>		<b>1 763.66 €</b>

**POINT N° 10.2****VOTE DE CREDITS SCOLAIRES ET SUBVENTIONS 2018**

Sur proposition de la Commission des Finances, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de maintenir le crédit de fonctionnement de 29.05 € par élève pour l'école élémentaire et l'école maternelle, soit, compte tenu des effectifs à la rentrée scolaire 2017/2018 :

◆ Ecole élémentaire	103 x 29.05 € =	2 992.15 €
◆ Ecole maternelle	60 x 29.05 € =	1 743.00 €
<b>TOTAL</b>		<b>4 735.15 €</b>

- Donne son accord pour l'attribution des crédits complémentaires suivants :

**Pour l'école élémentaire :****Fonctionnement :**

✓ Renouvellement de manuels et outils pédagogique – 4 classes 260 € /classe.	1 040.00 €
✓ Manuels de maths, de lecture et d'allemand	1700 €

**Investissement :**

✓ 12 écrans d'ordinateurs	1450.00 €
✓ Logiciels pour TBI	200.00 €
✓ Dix chaises pour les CP	500.00 €
✓ Achat de deux bancs d'écolier	260.00 €
✓ Achat d'un bac de rangement pour les livres	250.00 €

**Pour l'école maternelle:****Fonctionnement :**

✓ Achat de matériel pédagogique : 200 € par classe	400.00 €
✓ Sortie scolaire au parc de Wesserling (activité et transport)	500.00 €

**Investissement :**

✓ Achat de six planches de motricité pour la salle de jeux	360.00 €
✓ Aménagement des espaces bibliothèques dans les classes	300.00 €

- Vote les crédits nécessaires à l'article 6067 (frais de fonctionnement) et en investissement au budget primitif 2018.

**POINT N° 11****FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT VERSEE A DES PERSONNES DE DROIT PRIVÉ**

Mme Marie-Antoinette MAGNIN-ROBERT, Adjointe au Maire, informe le Conseil Municipal que les subventions d'équipement versées par la Commune doivent être amorties ; il appartient au Conseil Municipal de fixer la durée d'amortissement.

En l'occurrence, il s'agit de participations versées dans le cadre de conventions, pour des travaux effectués par ORANGE au profit de la Commune :

- ORANGE : effacement du réseau aérien existant d'Orange rue du Rhin (mandat n°641 du 28/06/2017).

La durée d'amortissement préconisée par les textes en référence ne peut excéder cinq ans (la date de départ de l'amortissement est 2018).

Vu l'article L 2321-2, 27° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune a versé en 2017 une subvention d'équipement à des personnes de droit privé pour des bâtiments et installations au compte 20422, Le Conseil Municipal, après débat décide, à l'unanimité :

- De fixer la durée d'amortissement à cinq ans pour les subventions d'équipement imputées au compte 20422 et versées à des personnes de droit privé pour des bâtiments et installations.

**POINT N° 12****BUDGET PRIMITIF 2018**  
**BUDGET PRINCIPAL**

Mme Marie-Antoinette MAGNIN-ROBERT, Adjointe au Maire, présente au Conseil Municipal le budget primitif 2018.

Ce document a été étudié par la Commission des Finances dans sa séance du 22 mars 2018. Après avoir pris connaissance de l'avis favorable de la Commission des Finances du 22 mars 2018 et ayant entendu les explications et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le budget primitif 2018 chapitre par chapitre, tant en fonctionnement qu'en investissement et arrête la balance générale aux chiffres suivants :

	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
◆ Section de fonctionnement	<b>2 302 314 €</b>	<b>2 302 314 €</b>
◆ Section d'investissement	<b>584 792 €</b>	<b>584 792 €</b>

**POINT N° 13****PACTE FISCAL ET FINANCIER**  
**DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS**  
**A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN-CERNAY**

L'avenant n°2 au pacte fiscal et financier liant la Communauté de Communes et ses communes-membres sur la période 2015-2020 prévoit une enveloppe annuelle destinée à financer des fonds de concours au bénéfice de chaque commune pour les années 2018 à 2020. Il appartient au Conseil Municipal d'arrêter les opérations présentées ainsi que leur plan de financement et de solliciter de la Communauté de Communes un fonds de concours, dans la limite de 50 % du montant net restant à charge.

Il est rappelé que le 30 septembre 2017 le Conseil de Communauté a approuvé l'avenant n°2 au pacte fiscal et financier 2015-2020, ainsi que les conditions de poursuite du pacte pour la seconde période triennale 2018-2020, en consolidant sa vocation et les mécanismes et financements qui lui sont liés (fonds de concours et prise en charge du FPIC).

Les Conseils Municipaux de chacune des 17 communes-membres ont ensuite approuvé les conventions particulières par le biais d'un avenant.

Les fonds de concours peuvent être affectés au financement d'opérations d'équipement ou au financement des dépenses de fonctionnement liées à des équipements existants.

Les demandes de fonds de concours 2018 présentées par les communes seront soumises au Bureau de la Communauté de Communes, en vue d'un versement des premiers acomptes sur les aides correspondantes.

Il appartient au préalable au Conseil Municipal d'arrêter les opérations présentées au titre des demandes de fonds de concours liées au pacte, ainsi que leur plan de financement et de solliciter un fonds, qui ne peut excéder 50 % du montant restant à charge de la Commune (montants HT pour les dépenses d'investissement et TTC pour les dépenses de fonctionnement, sauf si ces dernières bénéficient d'une récupération de la TVA de plein droit ou sur option, les montants devant alors être mentionnés HT).

Il est précisé que les opérations retenues pour la demande au fonds de concours ne correspondent pas à la totalité des montants prévus au budget compte tenu, d'une part, de l'inéligibilité de certaines actions et, d'autre part, du plafonnement des dépenses soumises au fonds de concours (300 000 € arrondis).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les opérations détaillées dans le tableau ci-dessous et leurs plans de financement, se présentant comme suit :

**SYNTHESE DES DEMANDES DE FONDS DE CONCOURS DU PACTE FISCAL ET FINANCIER POUR 2018 :**

<b><u>DEMANDES PAR PROJET</u></b>	<b>Montant du projet</b>	<b>Fonds de concours demandés</b>
<b><u>INVESTISSEMENT</u></b>		
<b>Matériel technique</b> pour le service technique	1 500 €	750 €
Amélioration de la <b>voirie</b>	54 000 €	27 000 €
Travaux <b>bâtiments communaux</b>	39 650 €	19 825 €
	<b>95 150 €</b>	<b>47 575 €</b>
<b><u>FONCTIONNEMENT</u></b>		
Bon fonctionnement de la <b>voirie</b>	49 234 €	24 617 €
Bon fonctionnement des <b>bâtiments communaux</b>	154 250 €	77 125 €
	<b>203 484 €</b>	<b>101 742 €</b>
<b>TOTAL FONDS DE CONCOURS DEMANDES</b>	<b>298 634 €</b>	<b>149 317 €</b>

**(Fonds de concours plafonné à 149 317 €)**

- Sollicite de la Communauté de Communes Thann-Cernay l'attribution d'un fonds de concours de 149 317 € pour ces opérations, dans le cadre du règlement d'intervention des fonds de concours annexé au pacte fiscal et financier ;
- Charge le Maire ou son représentant de signer toutes pièces correspondantes.

**POINT N° 14****BOIS DE SERVICE 2018**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de maintenir la quantité du bois de service à 52 stères pour 2018, quantité identique à 2017.

**POINT N°15**

**OCCUPATION D'UN LOCAL A LA MAIRIE PAR ORANGE – REVISION DU MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON ROUTIER**

M. Pascal FERRARI, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, rappelle que la Commune a la possibilité de fixer au début de chaque année le montant des redevances dues pour l'année à venir.

Il informe le Conseil Municipal que la société Orange occupe au sous-sol de la mairie de Bitschwiller-lès-Thann un local d'une superficie de 9,80 m<sup>2</sup> abritant un Sous-Répartiteur Analogique. La société Orange n'a toujours pas régularisé sa situation suite au courrier recommandé transmis par la Commune à Orange en date du 07 avril 2017.

Or toute occupation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs.

En date du 29 mars 2017, la Commune de Bitschwiller-lès-Thann avait instauré et fixé le montant de la redevance d'occupation du domaine public non routier afin de régulariser la situation d'occupation sans titre de cette installation.

L'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques rend obligatoire le paiement d'une redevance pour l'occupation du domaine public.

Vu l'article L. 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui stipule que « La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. »

Le Conseil Municipal a débattu des revenus que la Commune peut percevoir d'un occupant régulier pour cette utilisation, allant jusqu'à 851,11 € / m<sup>2</sup>.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou légalement représentés,

DECIDE :

- De revaloriser le montant annuel de redevance d'occupation du domaine public non routier pour 2018 pour les autres installations (sous-répartiteur...) des réseaux et ouvrages de communications électroniques :

Autres installations (sous-répartiteur) (€ / m<sup>2</sup>)

<b>851,11 €</b>	Par m <sup>2</sup> pour les autres installations (sous-répartiteur...)
-----------------	--

– Que ce montant sera revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'index TP01.

**POINT N°16****LITIGE AVEC ENEDIS : RECOURS EN APPEL SUITE A LA DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG**

M. Pascal FERRARI, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, rappelle que par jugement n°1603272 du 7 février 2018, le Tribunal Administratif de Strasbourg a annulé la délibération du 27 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a décidé l'application d'une indemnité annuelle d'occupation de la forêt pour les années 2013, 2014, 2015 et 2016 à la charge de la société ENEDIS, ainsi que la décision du maire en date du 07 avril 2016, ensemble de la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2016 par laquelle le Conseil Municipal a rejeté son recours gracieux contre la délibération du 27 janvier 2016 et en a confirmé les termes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser M. le Maire à former un recours en appel contre ce jugement auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nancy et charge Maître David GILLIG, avocat associé du cabinet SOLER-COUTEAUX/LLORENS de représenter la Commune dans ce dossier.

**POINT N°17****ADHESION À LA PROCÉDURE DE PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN PRÉVOYANCE : MISE EN CONCURRENCE PAR LE CENTRE DE GESTION**

M. Pascal FERRARI, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, informe le Conseil que depuis le décret n°2011-1474 paru le 10 novembre 2011 les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé et/ou le risque prévoyance de leurs agents.

Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ces contrats est également facultative pour les agents.

Il rappelle que le Centre de Gestion du Haut-Rhin a souscrit en 2013 une convention de participation en prévoyance avec SPHERIA VIE et SOFAXIS. Cette convention arrive à échéance au 31/12/2018. Le Centre de Gestion a d'ores et déjà écrit aux collectivités afin de recueillir le mandat de celles qui souhaitent y participer.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux centres de gestion pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent.

L'intérêt de cette mise en concurrence est d'engager une négociation sur les prestations, d'obtenir des conditions tarifaires et des garanties attractives et de fédérer les collectivités du Haut-Rhin et leurs agents dans un seul et même contrat.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a décidé de renouveler sa démarche initiée en 2012 et de relancer une procédure de mise en concurrence qui portera sur le risque Prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de la consultation, les garanties et les taux de cotisation de l'offre retenue seront présentés aux collectivités.

Les collectivités conserveront l'entière liberté d'adhérer à la convention qui leur sera proposée. C'est lors de l'adhésion à celle-ci que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation définitif qu'elles compteront verser à leurs agents.

Cette participation ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité Technique.

M. l'Adjoint au Maire PROPOSE A L'ASSEMBLEE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 14 novembre 2017 approuvant le choix de la convention de participation pour le risque Prévoyance ;

Vu la décision du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin du 20 novembre 2017 de mettre en place une convention de participation mutualisée dans le domaine du risque Prévoyance complémentaire pour les collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 février 2018 ;

Vu l'exposé de l'Adjoint au Maire;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance que le Centre de Gestion du Haut-Rhin va engager conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et donne mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec un prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque Prévoyance complémentaire ;

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision ou non de signer la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Haut-Rhin à compter du 1er janvier 2019.

DÉTERMINE le montant et les modalités de sa participation pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité comme suit, pour la Prévoyance :

La valeur estimée de la participation financière (en chiffres uniquement) est comprise dans une fourchette entre 28.80 € et 120 € par an et par agent.

**POINT N°18****ORGANISATION DES RYTHMES SCOLAIRES : APPROBATION DES  
HORAIRES SCOLAIRES PROPOSES PAR LES CONSEILS D'ECOLE EN VUE  
DE LA RENTREE 2018**

Mme Marie-Antoinette MAGNIN-ROBERT, Adjointe au Maire, explique qu'un consensus local entre les conseils d'écoles et la Commune en faveur d'une nouvelle organisation a été trouvé.

La demande doit faire l'objet d'un nouvel examen par la directrice académique des services de l'éducation nationale.

Dans la perspective d'un passage à 4 jours, un questionnaire a été adressé au préalable aux parents d'élèves des écoles maternelle et élémentaire concernant notamment le temps scolaire.

La Commune a réceptionné les avis des Conseils de l'école élémentaire du 20 février 2018 et de l'école maternelle du 19 octobre 2017 qui demandent le passage à la semaine de 4 jours.

A l'issue du Comité de pilotage en charge des rythmes scolaires en date du 05 février 2018, les élus, les écoles, les représentants des parents d'élèves et les responsables du périscolaire sont unanimes pour souhaiter un retour à la semaine de 4 jours à la rentrée 2018.

Il en ressort les horaires suivants pour la prochaine rentrée scolaire concernant l'école élémentaire et l'école maternelle :

**Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi  
8H à 11H30 et 13H30 à 16H00**

Mme Marie-Antoinette MAGNIN-ROBERT, Adjointe au Maire, revient sur les conséquences du changement de rythme scolaire sur le PEDT. En effet, le passage à quatre jours de classe constitue un changement dans l'organisation des activités ; ces dernières organisées le mercredi sont extrascolaires et non plus périscolaires, tandis que d'autres activités peuvent voir leurs horaires modifiés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable à ce changement d'horaires scolaires à la rentrée 2018. Les nouveaux horaires vont être transmis par M. le Maire à l'Inspection Académique.

**POINT N° 19****FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN-CERNAY DANS  
LE CADRE D'UN NOUVEL ACCORD LOCAL**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;



Après une déclaration d'inconstitutionnalité, les accords locaux pour la répartition des sièges au sein d'une communauté de communes passés avant le 20 juin 2014 ne tiennent plus si une élection doit survenir dans une des communes membres. Dès lors, un nouvel accord local doit être conclu.

Le nouvel accord local doit intervenir dans un délai de 2 mois après l'acceptation de la démission par le Préfet soit avant le 05 mai 2018.

Une majorité qualifiée doit être réunie sur une proposition de répartition : 2/3 des communes représentant 1/2 de la population ou 2/3 de la population représentant 1/2 des communes. Et accord de la commune la plus peuplée si elle représente au moins 25% de la population totale.

Pour rappel, l'accord local conclu par les 17 communes de la CCTC en 2013 reposait sur les bases suivantes :

Répartition de droit commun : 40 délégués

Avec accord local + 25% : 50 délégués répartis entre les communes à la proportionnelle au plus fort reste.

L'accord local ne peut pas être reconduit sur les bases actuelles. 2 situations doivent être modifiées :

La commune nouvelle d'Aspach-Michelbach entre dans le droit commun. Elle ne bénéficie plus de la somme des sièges détenus précédemment par les 2 anciennes communes.

La commune de Bitschwiller-lès-Thann doit bénéficier d'un siège supplémentaire. Une nouvelle disposition (loi du 9 mars 2015) impose que la part des sièges ne peut s'écarter de plus de 20% du poids démographique de chaque commune. Pour Bitschwiller-lès-Thann, le ratio actuel est de 0.76.

Compte tenu de la population et du nombre de communes, la CCTC bénéficie de 39 sièges en droit commun. Si un accord entre les communes est trouvé pour une autre répartition, ce chiffre peut être majoré de 25% ce qui porte le nombre de siège à 48.

Une proposition de répartition proportionnelle est faite par le Bureau communautaire prenant en compte l'ensemble des paramètres voulus par la loi du 09 mars 2015. Cette répartition conduit aux modifications suivantes :

Aspach – Michelbach :	- 1 délégué
Bitschwiller-lès-Thann :	+ 1 délégué
Cernay :	- 1 délégué
Thann :	- 1 délégué

Si un accord local n'est pas trouvé (absence de majorité qualifiée ou non-respect des règles), la répartition de droit commun serait retenue par le Préfet (39 délégués).

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes dans le cadre d'un nouvel accord local comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de conseillers titulaires
Aspach-le-Bas	1323	2
Aspach-Michelbach	1826	2
Bitschwiller-lès-Thann	1981	3

Bourbach-le-Bas	578	1
Bourbach-le-Haut	417	1
Cernay	11606	14
Leimbach	860	1
Rammersmatt	212	1
Roderen	894	1
Schweighouse-Thann	778	1
Steinbach	1362	2
Thann	7898	9
Uffholtz	1701	2
Vieux-Thann	2898	4
Wattwiller	1656	2
Willer-sur-Thur	1853	2

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De fixer à 48 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Thann-Cernay réparti comme ci-dessus.
- D'autoriser M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **POINTS DIVERS**

#### **Décès de M. Pascal ROBERT, Conseiller Municipal de 1995 à 2008 :**

Le Conseil Municipal a observé une minute de silence pour la mémoire de M. Pascal ROBERT, décédé le 25 mars 2018.

#### **Etablissement Public d'aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) THUR-AMONT :**

M. Pascal FERRARI, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, informe de la désignation par M. le Maire de M. Pierre REBISCHUNG comme délégué titulaire et de M. Jean PETERSCHMITT comme délégué suppléant pour représenter la Communauté de Communes de Thann-Cernay auprès de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) THUR-AMONT.

#### **Label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » :**

En témoignage de reconnaissance de la nation pour sa contribution à l'effort de sécurité civile et son implication aux côtés du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), la Commune de Bitschwiller-les-Thann s'est vu attribuer le label « employeur - partenaire des sapeurs-pompiers ».

Il récompense et valorise les employeurs qui ont manifesté, à travers la gestion des sapeurs-pompiers volontaires au sein de leur organisation, une **volonté citoyenne et un esprit civique** particulièrement remarquables.

Dans le Haut-Rhin 56 employeurs ont été primés dont 30 communes.

**Acquisition du bâtiment Mematech :**

M. le Maire a été informé par le créancier de la SCI HM immobilier que le liquidateur aurait reçu une offre d'achat du bâtiment supérieure à celle émise par la Commune de Bitschwiller suite au Conseil Municipal du 30 janvier 2018.

Suivant le montant de l'acquisition, la Commune pourrait exercer son droit de préemption.

**Distribution du bulletin communal :**

Le bulletin communal sera distribuable par le Conseil Municipal dès le vendredi 06 avril 2018.

**Dates à retenir :**

- **Samedi 07 avril à 10H :** Commémoration du 60<sup>ème</sup> anniversaire de deux bitschwillerois « Morts pour la France » en Algérie – Rendez-vous au cimetière de Bitschwiller-les-Thann.
- **Mercredi 18 avril à 19H à la salle des fêtes :** Réunion ROSACE haut-débit– 1 seule personne par foyer.

**Rideaux de la salle des Fêtes :**

Suite à la commande à la société GERRIETS des rideaux de la salle des fêtes, une délégation du Conseil Municipal s'est rendue le jeudi 29 mars au siège de la société GERRIETS pour le choix de la couleur. La couleur bleu marine a été retenue. Le parquet vitrifié de la scène sera teint en noir mat.

**Bilan du Thé dansant à Bitschwiller :**

M. Christophe ADAM fait le point sur la belle affluence aux thés dansants organisés à trois reprises entre février et mars, par les Sociétés Réunies de Bitschwiller-lès-Thann, à la salle des fêtes. Le prochain thé dansant aura lieu dimanche 30 septembre 2018 de 14h à 18h.

Face au succès grandissant de cette manifestation, un nombre plus important de manifestations sera prévu en 2019. Huit éditions seront proposées pour l'année 2019 à la prochaine Commission des Sociétés Réunies de Bitschwiller.

**Journée citoyenne du 26 mai 2018 :**

Une première sortie de repérage avec les représentants du Club Vosgien de Thann et l'ONF a eu lieu le mercredi 28 mars 2018 en vue de la réhabilitation du sentier reliant la châtaigneraie à la place aménagée du Ewel, rive gauche de la Thur. Cette opération sera complétée par la réfection de bancs en bois autour du village. Une équipe de cinq personnes du club vosgien de Thann viendra compléter l'équipe de bénévoles prévue dans le cadre de la journée citoyenne.

**Comportement inapproprié :**

Le signalement d'une personne ayant eu un comportement inapproprié à l'encontre de locataires de DOMIAL et du personnel de la mairie a été transmis à la gendarmerie pour suite utile à donner.

**Bitschwiller-lès-Thann, le 04 avril 2018**  
**Pour extrait conforme**  
**Jean-Marie MICHEL**  
**MAIRE**